

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie

Avis CSRPN n°2026-01-01

Consultation dématérialisée du 23/12/2025 au 09/01/2026 de la commission espace

Avis du CSRPN de Normandie

Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot

Expérimentation de l'agrainage sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot

Motif de la sollicitation du CSRPN :

Fin 2025, les sangliers occupent continuellement une surface de 24 hectares dans la réserve naturelle nationale (RNN) du Domaine de Beauguillot. Les dégâts identifiés par drone représentaient en mars 2025 une surface de 6,5 hectares. Les effectifs sont estimés entre 20-25 individus sur toute l'année 2025.

La situation actuelle est jugée critique, et ce malgré l'organisation de deux battues administratives ciblées en 2025 (au printemps et à l'automne). Des mesures graduelles et complémentaires à la battue doivent donc être mises en œuvre, pour rendre le site moins accueillant et réduire la population de sangliers.

La réserve s'est dotée en 2023 d'un protocole de régulation du sanglier, validé par le CSRPN ainsi que par le comité consultatif de la réserve et annexé au plan de gestion en vigueur (2025-2029).

L'organisation ponctuelle de tirs de jour et de nuit figure sur la liste des mesures du protocole à mettre en œuvre pour réduire les effectifs de sangliers, notamment lors des périodes sensibles pour l'avifaune (novembre à février et mars à juin). Les tireurs sont des personnes assermentées et dûment autorisées (agents de la réserve, de l'OFB ou lieutenant de louveterie). Les tirs sont réalisés à l'aide d'armes équipées d'un modérateur de son pour limiter le dérangement et respecter la quiétude du site.

La mise en œuvre des tirs peut nécessiter le recours à l'agrainage, afin de faciliter les prélèvements des sangliers. L'agrainage consiste en la dispersion de quelques poignées de maïs sur les sites de tirs prédéfinis qui seront dans des zones de moindre enjeux écologiques

L'article 6 du décret 2021-1319 du 8 octobre 2021 relatif à l'extension de la réserve naturelle précise qu'il est « *est interdit d'introduire dans la réserve des végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques ou conservatoires.* ».

En outre, l'article 7 du décret énonce que « *Le préfet peut prendre, après avis du conseil scientifique, toutes mesures compatibles avec le plan de gestion en vue :*

I. - D'assurer la conservation des espèces animales ou végétales ;

II. - De limiter ou de réguler les populations d'animaux ou les végétaux envahissants ou surabondants ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des dégâts préjudiciables aux objectifs de conservation de la réserve ».

La conservatrice de la réserve sollicite l'avis du CSRPN, conseil scientifique de la RNN, afin de pouvoir, si besoin, expérimenter ponctuellement l'agrainage à compter de janvier 2026 pour faciliter la mise en œuvre des tirs et réguler ainsi la population de sanglier sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot, et ce conformément au « protocole sanglier » en vigueur.

Rappel sur l'écologie du sanglier

Le sanglier (*Sus scrofa*) est une espèce indigène et participe au fonctionnement naturel des écosystèmes terrestres. Son régime alimentaire omnivore, sa plasticité éthologique, son degré d'intelligence en font un animal quelque peu hors du commun des autres espèces. Volontiers fouilleur du sol, il peut, par ses vermillis dégager des plages de sol nu profitable à des espèces végétales pionnières et ainsi contribuer à relancer des dynamiques de végétation. Bon nageur, quand il traverse des milieux aquatiques, par ecto-zoochorie, il contribue à ensemençer des plans d'eau en crustacés aquatiques (copépodes, ostracodes), en bryozoaires comme cela a été démontré en Camargue. Par endo- et ecto-

zoochorie il contribue aussi à la dispersion d'espèce, végétale et fongique. Il a donc – potentiellement – un rôle « utile » dans les différents écosystèmes qu'il fréquente.

Cependant sa dynamique de population a explosé ces dernières décennies pour des raisons largement décrites et commentées dans la littérature : modification des paysages (augmentation de surfaces cultivées nourricières pour les sangliers et déprise agricole offrant des refuges diurnes), absence de prédateurs naturels, absence de gel hivernal prolongé, pratiques cynégétiques diverses en vue de densifier les populations. A cela s'ajoute, dans maintes réserves naturelles, « l'effet réserve » qui prodigue à l'espèce une quasi-impunité lorsqu'il adopte le site comme site de mise bas ou tout simplement de refuge diurne.

Le sanglier s'habitue aussi au voisinage de l'homme : terrains cultivés hier et aujourd'hui, mais zones urbaines aussi à présent ; des grandes villes européennes comme Rome mais aussi françaises comme Bordeaux et Rouen sont confrontées parfois à la présence de sangliers « intra-muros ».

Comme pour nombre d'espèces, même indigènes, une surpopulation peut mettre en péril certains pans de l'écosystème ainsi que des espèces reconnues comme patrimoniales. Les risques écosystémiques encourus sont les suivants :

- la prédation d'oiseaux nichant au sol : nids d'anatidés et d'autres espèces prédatées par des sangliers.
- la consommation des espèces végétales sensibles en particulier des bulbes d'orchidées ou d'espèces également patrimoniales : rhizomes de Scorsonère humble, de Cirse des Anglais etc.
- la consommation potentiellement très importante de lombriciens. Ces espèces dites « fourrages » contribuent en Europe à l'alimentation d'environ 200 espèces de vertébrés. Il est reconnu qu'un sanglier adulte consomme quotidiennement l'équivalent de « 2 steaks par jour » de lombrics ce qui représente une biomasse qui devient moins abondante au détriment des espèces principalement « lombricophages » comme la Bécasse des bois.

Les populations de lombrics assurent également le stockage du carbone et la gestion de la banque de graines. Cet aspect doit aussi être intégré de façon impérative dans une réserve naturelle où la prise en compte de la végétation « active » doit s'associer à celle de la banque de graines.

- les vermillis et le retournement de sol interpellent, en particulier en zone humide : les mottes d'horizon superficiel de prairies humides décollées de leur substrat se minéralisent rapidement, libérant du carbone vers l'atmosphère et aussi de l'azote vers le sol ce qui peut, contrairement aux attentes, ne pas permettre l'arrivée d'une flore exceptionnelle mais plutôt d'une flore banale : ainsi dans la Réserve naturelle des Courtils de Bouquelon, la potentille des oies (*Potentilla anserina*), qui apprécie les sols riches en nutriments, colonise ces espaces dénudés par le fouissement des sangliers.
- la prolifération d'espèces exotiques envahissantes : bien que la zoochorie est un élément intéressant de l'écologie du sanglier dans un espace naturel, cela peut s'inverser dans le cadre de milieux naturels pollués par des espèces exotiques envahissantes. Ainsi la Crassule de Helms pourrait être disséminée par les passages répétés de sangliers dans des mares ou zones humides.

Le sanglier est donc une espèce qui participe à l'équilibre et au fonctionnement des écosystèmes à la condition que sa population soit en équilibre et non en excès dans le milieu.

Avis du Conseil :

Le CSRPN émet un avis favorable à l'expérimentation de l'agrainage sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot pour faciliter la régulation de la population du sanglier, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

A) l'opération doit permettre l'**acquisition de données complémentaires sur l'espèce sanglier** afin de constituer une banque de données locales. Les données qui devront être recensées à minima sont les suivantes :

- données biométriques et biologiques : âge, sexe, poids, de chaque sanglier abattu, état de gravidité des femelles gestantes (nombre et dimensions des fœtus), contenu stomacal ainsi que tout autre élément pouvant surgir lors de l'autopsie (blessure ancienne, malformation etc.).
- données sanitaires : examen des poumons, du foie, des ganglions rétro-pharyngés, caractérisation du pannicule adipeux.

Un des intérêts de ce travail est de contribuer à mieux justifier la limitation de la population de sangliers. A cet effet, la conservatrice mobilisera les données collectées pour rédiger une note stratégie de régulation du sanglier, comportant des indications sur l'effectif plancher ainsi que l'intérêt de la méthode de recours à l'agrainage.

B) Dans la mesure du possible, le CSRPN recommande de **prélever un maximum de sangliers lors des tirs**, y compris les marcassins et les laies. Les tirs ne doivent donc pas tenir compte du sexe ou de l'âge des individus.

C) **L'équarrissage naturel de sangliers tués**, consistant à laisser sur place les carcasses de sangliers abattus, doit être mis en œuvre. Il s'agit par essence d'une solution fondée sur la nature.

Un cadavre animal est rapidement utilisé par des dizaines d'espèces de coléoptères (certains nourrissant par ailleurs les pies grièches, les huppes, et différents petits rapaces), et des dizaines d'espèces de diptères, dont nombre d'espèces seront par ailleurs floricoles et pollinisateurs une fois adultes et participent aussi à l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux.

Un suivi de cette mesure devra être réalisé, via les pièges photographiques pour les grosses espèces (mammifères, oiseaux) et des relevés entomologiques.

Tous les sangliers abattus ne seront pas conservés sur place. Le CSRPN propose de définir au préalable le quota d'animaux laissés en équarrissage naturel en fonction du nombre d'animaux abattus chaque fois qu'une opération de tirs légal sera effectuée, en s'assurant qu'au minimum le premier sanglier abattu soit laissé sur place à chaque intervention.

Le CSRPN préconise les quotas suivants :

- 1 à 5 sangliers tués : 1 sanglier restant sur place ;
- 5 à 10 sangliers tués : 2 sangliers laissés sur place ;
- au-delà de 10 sangliers tués : 3 sangliers laissés sur place.

Le gestionnaire veillera à laisser sur place des sangliers de tous gabarits, à bonne distance des fossés et mares.

Le gestionnaire devra veiller à communiquer de manière adaptée avec les usagers de la réserve pour s'assurer de l'acceptabilité locale de cette mesure.

D) L'expérimentation de l'agraineage doit être accompagnée d'un travail de **quantification des impacts du sanglier sur la faune et la flore prairiale** par le gestionnaire, via la mise en place d'indicateurs d'impact sur les cibles de la conservation et les espèces secondaires (abondance des passereaux nicheurs au sol, d'orchidées notamment)

Enfin, le CSRPN précise que cet avis n'est donné qu'à titre exceptionnel et est valide jusqu'à la fin d'année 2026, pour faire face à une situation de crise.

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de l'Environnement, le présent avis est transmis à Monsieur le Préfet de la région Normandie et à Monsieur le Président du Conseil Régional et sera publié sur le site de la DREAL au titre du porter à connaissance des travaux du conseil.

Le président du

CSRPN



Thierry LECOMTE